



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 24 AOÛT 2017

OBJET : **NON-DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS PAYÉS EN APPLICATION DE
L'ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES
CARBURANTS (IFTA)**
N/RÉF. : 17-038730-001

La présente est en réponse à vos questions concernant la déductibilité des intérêts versés par un transporteur en application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), ci-après désignée « Entente ».

Plus précisément, vos questions sont les suivantes :

1. Les intérêts sur l'avis de cotisation en matière d'IFTA sont-ils des intérêts exigibles en vertu d'une loi fiscale?
2. Est-ce que les intérêts IFTA sont non déductibles dans le calcul du revenu en application de l'article 421.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?

ANALYSE

Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA)

L'Entente est un accord de coopération conclu entre les provinces canadiennes et la plupart des états américains pour faciliter la perception des taxes sur les carburants par les transporteurs interprovinciaux et internationaux.

La taxe sur les carburants est due en application des lois adoptées par les provinces et états qui sont parties à l'Entente, dont la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1), ci-après désignée « LCTC », en ce qui concerne le carburant utilisé au Québec¹. L'article R800 de l'Entente prévoit d'ailleurs ce qui suit :

« R800 – The procedures contained in this Agreement apply to motor fuel use taxes that are imposed by each jurisdiction on the consumption of motor fuel in qualified motor vehicles. »

Les dispositions de mise en œuvre de l'Entente au Québec sont prévues aux articles 50.0.1 à 50.0.12 de la LCTC et aux articles 9.0.4 à 9.0.6 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.001), ci-après désignée « LAF ».

Obligation de verser des intérêts

L'article R1230 de l'Entente impose à la juridiction d'attache² d'un transporteur de prélever un intérêt lorsque des taxes dues dans une juridiction demeurent impayées. Les articles R1230.100 et R1230.200 de l'Entente déterminent le taux d'intérêt applicable selon la juridiction.

En application de l'article 9.0.6 de la LAF, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à l'Entente ainsi qu'à ses modifications. Il peut ainsi, par règlement, préciser les dispositions de l'Entente qui s'appliquent.

Aussi, l'article 9.0.6R12 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1), ci-après désigné « RAF », a été édicté de façon que les intérêts calculés conformément aux articles R1230.100 et R1230.200 de l'Entente et par la suite à l'article 28 de la LAF puissent être exigés à l'égard d'un montant de taxe sur le carburant payable.

¹ Un transporteur est tenu de verser au Québec une taxe sur les carburants à l'égard du carburant qu'il utilise au Québec pour propulser un véhicule motorisé prescrit (art. 50.0.3 de la LCTC). Un transporteur comprend une personne qui effectue le transport de biens ou de personnes au Québec et dont la juridiction d'attache est une juridiction ayant adhéré à l'Entente (par. d de l'art. 50.0.2 de la LCTC).

² La juridiction d'attache d'un transporteur sera le Québec notamment s'il y a son principal établissement (art. 50.0.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1, r. 1)).

Non-déductibilité des intérêts exigibles en vertu d'une loi fiscale

L'article 421.10 de la LI prévoit ce qui suit :

« **421.10.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un montant d'intérêts exigible en vertu d'une loi fiscale.

Pour l'application du premier alinéa, une loi fiscale comprend une loi d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un pays qui prévoit le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe. »

L'article 421.10 de la LI a été introduit de façon que les intérêts que doit verser un contribuable à la suite du « défaut de remplir une obligation fiscale conformément à la législation et à la réglementation fiscales » ne soient plus déductibles dans le calcul de son revenu³.

Les intérêts qu'un transporteur doit verser en cas de défaut de payer un montant de taxe sur le carburant sont exigibles et calculés conformément aux directives de l'article 9.0.6R12 du RAF édicté en application de l'article 9.0.6 de la LAF.

La formulation de la définition de l'expression « loi fiscale » au deuxième alinéa de l'article 421.10 de la LI offre l'ouverture nécessaire pour donner pleinement effet à cette disposition et viser les intérêts exigibles en application de l'article 9.0.6R12 du RAF édicté en vertu de la LAF. L'application de l'article 421.10 de la LI à ces intérêts répond au but recherché lors de l'adoption de cette disposition puisque ces intérêts sont dus à la suite du défaut par un transporteur de remplir une obligation fiscale, soit de payer à sa juridiction d'attache les taxes sur le carburant dues à cette dernière et aux autres juridictions parties à l'Entente.

CONCLUSION

Les intérêts que doit verser un transporteur en matière d'IFTA sont des intérêts exigibles en application d'une loi fiscale pour l'application de l'article 421.10 de la LI et sont, par conséquent, non déductibles dans le calcul de son revenu pour l'application de la LI.

³ Notes explicatives accompagnant l'article 54 du *Projet de loi n° 2 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q. 2007, c. 12). Voir également : Ministère des Finances du Québec, *Bulletin d'information 2006-6*, 20 décembre 2006, p. 32-34.